



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-12-015

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-12-29-001 - Arrêté du 7 janvier 2020 portant modification des statuts (restitution de la compétence tourisme aux communautés de communes) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir. (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2020-12-29-001

Arrêté du 7 janvier 2020 portant modification des statuts (restitution de la compétence tourisme aux communautés de communes) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir.



PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté du 7 janvier 2020

portant modification des statuts (restitution de la compétence tourisme aux communautés de communes) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2001 portant création du syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 portant désignation du receveur du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1^{er} octobre 2013 et 28 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir suite aux créations de la communauté de commune Sud Sarthe et la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 portant retrait du Conseil Départemental du syndicat mixte du Pays Vallée du Loir et entraînant la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2017 portant transformation du syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du comité syndical du PETR Pays Vallée du Loir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'alinéa 6 de l'article 4 des statuts du PETR Pays Vallée du Loir est supprimé.

Article 2- Le mot « touristiques » au sein de l'alinéa 3 du même article 4 est supprimé.

Article 3- L'alinéa 2 de l'article 12 énoncé ainsi : « Une convention d'objectif pourra être conclue entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL(Office de tourisme Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains » est supprimé et remplacé par les termes suivants : « Une convention sera signée chaque année entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL(Office de tourisme Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains ».

Article 4- La mention « jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020 » est ajoutée à la fin de l'alinéa 4 de l'article 14.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le Président du PETR Pays Vallée du Loir, les Présidents des communautés de communes adhérentes et la Directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché aux sièges du PETR et des communautés de communes adhérentes.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

STATUTS

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir

Préambule

Le Pays Vallée du Loir est un territoire de projet qui repose sur un partenariat solide entre les 3 Communautés de communes qui le composent : Communauté de communes du Pays Fléchois, Communauté de communes Sud Sarthe et Communauté de communes Loir, Lucé, Bercé.

Sa vocation a toujours été de conduire des projets d'envergure mutualisés à l'échelle du territoire ainsi que de favoriser la cohérence des politiques de développement local entre les communautés de communes pour en renforcer l'efficacité. Afin de consolider cette coopération, la structuration en PETR Pays Vallée du Loir réaffirme la position de ce territoire rural en tant qu'acteur essentiel d'évolution et de dynamisation. Elle se fait en lien fort et permanent avec les Communautés de communes, notamment dans une perspective de mutualisation de moyens de développement local stratégique et solidaire.

Article 1- Dénomination et composition

Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé PETR Pays Vallée du Loir, soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MATPAM) - article 79- du 27 janvier 2014 et des articles L 5741- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivant, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L 5211-1 et suivants de ce même code.

Le PETR Pays Vallée du Loir est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

La Communauté de communes du Pays Fléchois
La Communauté de communes Sud Sarthe
La Communauté de communes Loir, Lucé, Bercé

Article 2 – Siège

Le siège du PETR Pays Vallée du Loir est fixé à Vaas Hôtel de Ville - rue Anatole Carré – 72500

Article 3 – Durée

Le PETR Pays Vallée du Loir est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR Pays Vallée du Loir a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Les missions du PETR Pays Vallée du Loir s'exercent dans le cadre de l'article L. 5741-2 du CGCT et de la convention territoriale conclue entre le PETR Pays Vallée du Loir et les EPCI membres.

Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir, il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels, environnementaux - dont l'énergie, le climat et la transition énergétique.

Le PETR Pays Vallée du Loir engage des débats de fond sur les enjeux du territoire, propose des orientations et approuve des programmes d'actions, contractualise avec le Département, la Région, l'État, l'Union Européenne et tout partenaire concourant à la réalisation de son objet.

Le PETR Pays Vallée du Loir assure la préparation, le suivi et l'animation des procédures territoriales contractuelles proposées par le Département, la Région, l'État ou l'Union Européenne, il engage les études nécessaires à la réalisation de ses actions.

Le PETR Pays Vallée du Loir assure l'élaboration, le suivi, la gestion et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le PETR Pays Vallée du Loir assure l'élaboration, l'animation et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.

Les EPCI peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR Pays Vallée du Loir, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise également les missions déléguées au PETR Pays Vallée du Loir par les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI et, le cas échéant, le département et/ou la région, sont mis à disposition du PETR Pays Vallée du Loir.

Article 5 – Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR Pays Vallée du Loir postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT. Un EPCI membre du PETR Pays Vallée du Loir peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 6 : Gouvernance

Le PETR Pays Vallée du Loir est constitué d'une instance délibérante (le Comité Syndical) qui élit en son sein un bureau et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial).

Article 7 – Comité syndical

7.1- Composition du Comité Syndical (article L. 5741-1 du CG CT)

Le PETR Pays Vallée du Loir est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'un délégué par tranche de 1 750 habitants (la population de référence est celle constatée par l'INSEE au 1er janvier 2018). Le nombre ainsi obtenu étant arrondi à l'unité la plus proche.

La représentation des EPCI au sein du comité syndical est fixée ainsi :

	Pop. 2018	% pop.	Par tranche de 1750 habitants
Total CC Sud Sarthe	23 535	31,34%	13
Total CC Loir Lucé Bercé	24 210	32,24%	14
Total CC Pays Fléchois	27 345	36,42%	16
TOTAL POP PETR PVL	75 090	100%	43

Le mandat des délégués appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR Pays Vallée du Loir les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR Pays Vallée du Loir.

7.2 - Répartition des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle de la Présidente est prépondérante.

7.3 – Attributions

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR Pays Vallée du Loir, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire.

Il adopte un règlement intérieur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Le Comité Syndical crée les commissions nécessaires à la réalisation de ses actions.

Article 8 – le Président.

Le Président est l'organe exécutif du PETR Pays Vallée du Loir. À ce titre, il préside les réunions du Comité Syndical, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR Pays Vallée du Loir. Il est le chef des services du PETR Pays Vallée du Loir et représente ce dernier en justice.

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau du PETR Pays Vallée du Loir est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 - Indemnités des élus

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Cependant, elles peuvent donner droit, après approbation du Comité syndical, au remboursement des frais que nécessitent les déplacements et les mandats spéciaux (L5211-13 du CGCT). Les fonctions de Président et de Vice-président peuvent donner droit à des indemnités (L5211-12 du CGCT).

Article 11 - Conférence des maires (article L. 5741-1111 du CGCT)

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR Pays Vallée du Loir. Chaque maire peut se faire suppléer par un élu municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 12 : Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à la réalisation de son objet ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

Une convention sera signée chaque année entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains.

L'adhésion au PETR Pays Vallée du Loir entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

Article 13 - Conseil de développement territorial (article L. 5741-1 IV du CGCT)

13.1- Rôle du Conseil de Développement Territorial

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du Code général des collectivités territoriales :

« Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement sont déterminées par les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural. ».

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du Comité syndical, conformément aux dispositions législatives rappelées à l'alinéa 2 du présent article il « peut donner son avis », c'est-à-dire s'autosaisir ou « être consulté » c'est-à-dire être saisi par le Président ou le Comité syndical.

13.2 Constitution du Conseil de développement territorial

Le PETR Pays Vallée du Loir crée une structure informelle dénommée « Conseil de développement territorial du Pays vallée du Loir ». Le Conseil de développement n'a pas de personnalité juridique.

13.3 : Composition du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial est composé d'acteurs locaux représentants de personnes morales locales ou de personnes qualifiées, désignés par les Communautés de communes adhérentes et sa composition est validée par le Comité syndical.

Le Conseil de développement territorial est recomposé à chaque renouvellement des Conseils communautaires.

Afin de garantir une représentation équitable sur le territoire, chaque Communauté de communes désigne 9 membres parmi les acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, associatifs ou personnes qualifiées de son territoire en cohérence avec les commissions thématiques internes du Comité syndical, dans un esprit d'échange constructif et de convergence d'action pour la durée du mandat. En cas de défaillance d'un membre, il est pourvu à son remplacement selon la même procédure.

13.4 : Modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement siège soit en assemblée plénière, soit en commission thématique, soit en commission territoriale à l'échelle de chaque EPCI.

Le Conseil de développement se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an.

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité syndical, complètera les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial.

Article 14 – Recettes

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR Pays Vallée du Loir comprennent :

La contribution des Communautés de communes adhérentes. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif. Elle est proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur chaque Communauté de communes adhérente (population municipale du dernier recensement INSEE connu à la date de vote du budget)

Pour les charges liées au fonctionnement de l'OTVL

La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacune d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L 134-6 du code du tourisme, jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020.

Outre la contribution de ses membres, les recettes peuvent provenir : de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, et de tout autre organisme, ainsi que de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 15 – Dépenses

Les dépenses comprennent :

D'une part, les frais inhérents à la gestion administrative et financière du Syndicat mixte,
D'autre part, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable des finances publiques de Montval sur Loir.

Article 17 – Dissolution

La dissolution du PETR Pays Vallée du Loir est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25- 1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 – Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR Pays Vallée du Loir est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Le Mans, le 7 janvier 2020

Le préfet,

Thierry BARON

